République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



0638

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 18;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 5 juillet 2014 portant "Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation";

Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Email: info@mines-rdc.cd



Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/ CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant

"Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère";

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or de production artisanale introduite en date du 30 avril 2018 par la Société PAP BUSINESS COMPANY SARL et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1er

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2018, à la Société PAP BUSINESS COMPANY SARL, dont références -dessous :

Adresse: Galeries Prés. L M5, Commune de la Gombe, Kinshasa;

N° RCCM: CD/KIN/RCCM/13-B-0828;

N° d'Identification Nationale : 01- 9- N76114A;

 N° Import-export : PM/A/001-14/I004611 E/X ;

N° Compte bancaire: 0000314611 - 12 USD Banque Commerciale du Congo.

Article 2

à l'intérieur de La Société PAP BUSINESS COMPANY SARL est tenue, l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, de se conformer à la règlementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code Minier et le Règlement Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

